

1 Cour pénale internationale.  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —  
5 n° ICC-01/12-01/18  
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge  
7 Kimberly Prost  
8 Procès — Salle d’audience n° 3  
9 Mardi 20 avril 2021  
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
11 M<sup>me</sup> L’HUISSIER : [09:31:34] Veuillez vous lever.  
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
14 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0646 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s’exprimera en français*)  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:05] L’audience est ouverte.  
17 Bonjour à toutes et à tous.  
18 Madame la greffière d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.  
19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:18] Bonjour, Monsieur le Président.  
20 Situation au Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag*  
21 *Mahmoud* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.  
22 Nous sommes en audience publique.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:35] Merci beaucoup, Madame la  
24 greffière.  
25 Nous allons procéder aux présentations, comme d’habitude, en commençant avec le  
26 Bureau du Procureur ; Madame la Procureur.  
27 M<sup>me</sup> CORBIN : [09:32:45] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les  
28 juges. L’Accusation est aujourd’hui représentée par ma collègue Dianne Luping et

1 par moi-même Nelly Corbin, mon collègue Lucio Garcia ne pouvant pas être présent  
2 aujourd’hui et s’en excusant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:05] Merci beaucoup, Madame la  
4 Procureur.

5 Je me tourne vers la Défense ; Maître.

6 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:33:13] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,  
7 Mesdames les juges.

8 Bonjour à tous dans le prétoire et en dehors du prétoire. La Défense de M. Al Hassan  
9 est représentée aujourd’hui par M<sup>e</sup> Antoine Vey, M<sup>e</sup> Damia Taharraoui, M<sup>e</sup> Sarah  
10 Marinier-Doucet et moi-même, Melinda Taylor. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:34] Merci beaucoup, Maître Taylor.

12 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes ; Maître.

13 M<sup>e</sup> KASSONGO : [09:33:41] Merci, Monsieur le Président.

14 Bonjour, Mesdames les juges, bonjour à tous. Comme vous l’avez constaté, notre  
15 équipe de représentants légaux des victimes, aujourd’hui, est minorée. Je suis assisté  
16 par M<sup>me</sup> Prisque Biyéké-Dipanga... et moi-même, Maître Kassongo. Nous vous  
17 remercions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:00] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

19 Ce matin, nous poursuivons l’audition du 29<sup>e</sup> témoin du Procureur, le témoin P-  
20 0646.

21 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m’entendez ?

22 LE TÉMOIN : [09:34:24] Bonjour, Monsieur le Président. Je vous entends fort et clair.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:31] Merci beaucoup, Monsieur le  
24 témoin. Encore une fois, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue. Et je  
25 voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous devez dire  
26 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

27 Comme vous le savez, nous continuons avec l’interrogatoire en chef du Bureau du  
28 Procureur.

1 Alors, je me tourne vers M<sup>me</sup> la Procureur : Madame, avant de vous donner la parole  
2 pour votre interrogatoire en chef, pourriez-vous me dire si vous avez réfléchi sur le  
3 volume de temps dont vous avez besoin pour continuer ?

4 M<sup>me</sup> CORBIN : [09:35:22] Oui, Monsieur le Président. Alors, tout dépendra, bien  
5 évidemment, de la manière dont le témoin répondra aux questions sur ces groupes  
6 de documents notamment, mais l'intention du Bureau du Procureur est de terminer  
7 aujourd'hui avec ses questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:43] Merci beaucoup, Madame la  
9 Procureur. Ça, c'est très important pour nous.

10 Alors, je me tourne vers la Défense pour dire à M<sup>e</sup> Taylor que la Chambre a bien reçu  
11 votre requête, mais pour l'instant, la Chambre estime qu'elle est prématurée. Alors,  
12 voyons voir comment évolue l'interrogatoire principal et nous aviserons. Voilà.

13 Madame la Procureur, vous avez la parole.

14 M<sup>me</sup> CORBIN : [09:36:27] Merci.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M<sup>me</sup> CORBIN : [09:36:32] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 R. [09:36:34] Bonjour, Madame la Procureur.

18 Q. [09:36:36] J'aimerais commencer ce matin en vous montrant un deuxième message  
19 porté, toujours pour bien comprendre comment ces documents sont créés.

20 C'est le document à l'onglet 66. Il a pour ERN : MLI-OTP-0012-0477. Et nous allons  
21 également le diffuser sur le canal « *Evidence 2* ».

22 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il y a ici deux documents à cet onglet 66, ou  
23 deux pages ?

24 R. [09:37:34] Je confirme que j'ai deux documents à l'onglet 66.

25 Q. [09:37:43] Alors, tout d'abord concernant le premier document, à la page 0012-  
26 0477 : est-ce que l'auteur de ce document est toujours le directeur de la DSM de  
27 l'époque, le colonel Geïta (*phon.*) ?

28 R. [09:38:06] Affirmatif.

1 Q. [09:38:08] Et le tampon...

2 R. [09:38:10] En voyant la signature apposée, je confirme donc que l'auteur de ce  
3 document est bel et bien le directeur de la DSM, à l'époque, le général  
4 Youssouf Goïta.

5 Q. [09:38:34] Et le tampon, s'agit-il toujours de celui de la DSM ?

6 R. [09:38:40] Correct. C'est toujours le tampon de la DSM.

7 Q. [09:38:52] Est-ce que le document est toujours adressé au ministre de la Défense,  
8 au chef d'état-major général des armées et au commandant de l'opération ?

9 R. [09:39:09] Oui. Ce document est bel et bien destiné au ministre de la Défense et  
10 des anciens Combattants, au chef d'état-major général des armées et au commandant  
11 des opérations.

12 Q. [09:39:34] Par rapport au contenu : quel est le type de source de ce  
13 renseignement ?

14 R. [09:39:41] En faisant une lecture succincte de la teneur de ce message... avec les  
15 précisions militaires données, on peut, sans risque de se tromper, confirmer que c'est  
16 un message qui est venu d'une... d'un de nos capteurs sur le terrain.

17 Q. [09:40:24] Merci.

18 Je vous invite maintenant à regarder le deuxième document, à la page 0012-0478.  
19 Est-ce que vous pouvez expliquer ce qu'est ce type de message ?

20 R. [09:40:43] Ça, c'est un message que nous avons reçu du capteur qui est sur le  
21 terrain, et qui a été envoyé à la Direction. Peut-être qu'il faut préciser qu'« antenne »  
22 et « capteur », c'est la même chose.

23 Q. [09:41:30] Et qui l'a rédigé, ce message ? Qui l'a tapé ?

24 R. [09:41:45] Ce message a été rédigé au niveau de la Direction.

25 Q. [09:42:09] Et comment le capteur a envoyé les informations à la Direction à  
26 Bamako ?

27 R. [09:42:25] C'est toujours par la méthode du téléphone. Il y a, au niveau de la  
28 direction des Opérations, une équipe qui est chargée de recenser tous les

1 renseignements. Les capteurs, généralement, étant sur le terrain n'ont pas les  
2 moyens — j'allais dire logistiques, administratifs — pour la rédaction et la  
3 transmission, et donc, ça se fait par voie de téléphone. Et donc, au niveau de la  
4 Direction, le sous-officier qui reçoit le renseignement le transcrit pour le chef de la  
5 division Opérations. Tout ça, c'est géré (*inaudible*) quotidien, avant que ça ne soit  
6 transmis, si c'est nécessaire, aux autorités.

7 Q. [09:43:57] Est-ce qu'il y a un lien entre ce type de documents et les messages  
8 portés ?

9 R. [09:44:02] Ah ! Pas du tout. Pas du tout. Il n'y a aucun lien. Les messages portés  
10 généralement partent de la Direction vers les autorités. Et c'est... ces messages, c'est...  
11 partent d'une de mes antennes, notamment l'antenne de Kidal vers la Direction.

12 Q. [09:44:53] Très bien.

13 Puisque nous sommes sur ce document, qu'est-ce que vous pouvez dire concernant  
14 le contenu ?

15 R. [09:45:03] Alors, ce message parle précisément des tirs de harcèlement sur un  
16 camp. Et ils ont l'effet des tirs sur le camp, et même la précision du tir, par rapport  
17 aux premiers obus. Donc, on peut aussi dire ici que, d'ailleurs comme mon en-tête le  
18 dit, c'est un message qui a été rédigé par un capteur.

19 Dans le deuxième message — parce qu'ici, sur la même page, il y a quand même  
20 deux messages —, il donne la situation générale à Kidal, notamment la position de  
21 nos hommes, la faiblesse des moyens, et malheureusement, quelques cas de  
22 désertion au niveau des forces armées, et même de l'abandon de la ville par la  
23 population civile. En conclusion aussi, on peut dire que c'est un message, comme  
24 l'indique l'intitulé, message rédigé par notre antenne à Kidal.

25 Q. [09:47:52] À votre connaissance, selon les autres informations que vous avez  
26 reçues à l'époque ou postérieurement, est-ce que le camp de Tessalit a été attaqué  
27 début 2012 ?

28 R. [09:48:06] Oui, le camp de Tessalit, à l'instar de la plupart des garnisons dans ce

1 secteur-là ont fait l'objet soit de harcèlement soit d'attaque ciblée, carrément. Et le  
2 message que nous avons devant nous le précise hein, que le camp de Tessalit a été  
3 harcelé, mais qu'il n'y a pas eu de dégât. Et donc, là, notre antenne a considéré que  
4 c'était probablement ce qu'on appelle des tirs de réglage sur le camp. Voilà.

5 Q. [09:49:32] Par rapport au deuxième message, à votre connaissance, toujours selon  
6 les autres informations que vous avez reçues à l'époque ou postérieurement, est-ce  
7 que ces désertions avaient lieu fin janvier 2012 ?

8 R. [09:49:45] Là, je confirme qu'après ce qui s'est passé à Aguelhok, à Tessalit, la  
9 population de Kidal n'était pas du tout tranquille. Et cette peur, je pense, s'est  
10 rapidement communiquée aux militaires et nous avons rapidement constaté qu'il y  
11 avait des débuts de désertion dans le camp. Il faut juste préciser que la situation  
12 géographique faisait que les déserteurs, pour la plupart, étant des ressortissants du  
13 nord. Pour la simple raison que quand on est à des... à des milliers de kilomètres de  
14 sa maison, il va être très difficile de désertir. Donc, je confirme effectivement qu'à  
15 cette période, il y a eu des désertions, avec la précision que les déserteurs, pour la  
16 plupart, étaient des ressortissants du nord.

17 Q. [09:51:53] Merci.

18 Nous allons maintenant passer au premier groupe de documents.

19 Si dans les groupes de documents que je vais vous montrer, il y a quelque chose que  
20 vous souhaitez relever concernant un document, que ce soit par rapport à la forme  
21 ou au contenu, n'hésitez pas à le signaler.

22 La première série comprend les documents situés entre les onglets 4 et 14 du  
23 classeur. Ce sont les messages portés datant de fin 2011.

24 Pour le procès-verbal d'audience, le numéro ERN du premier document est,  
25 MLI-OTP-0012-0898, et celui du dernier document, à l'onglet 14,  
26 MLI-OTP-0012-0682.

27 Alors, je vous laisse les feuilleter pour vous remémorer dans les grandes lignes de  
28 quoi il s'agit, puisque vous les avez déjà vus durant la séance de préparation.

1 (Le témoin s'exécute)

2 Est-ce que vous avez pu les revoir ?

3 R. [09:56:44] Oui.

4 Q. [09:56:47] Est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la  
5 DSM de l'époque, le général Goïta, et portant le tampon de la DSM ?

6 R. [09:57:03] Oui. C'est bel et bien des messages portés de la DSM, envoyés aux  
7 différents chefs avec la signature du général Goïta et le cachet de la DSM.

8 Q. [09:57:31] Merci.

9 On va revenir sur quelques documents en particulier, mais brièvement, dans les  
10 grandes lignes, de quoi traitent ces documents dans l'ensemble ?

11 R. [09:57:50] Euh... ces documents traitent de façon globale de la naissance du MNA,  
12 du Mouvement national de l'Azawad, en même temps, il y a des activités pour la  
13 création de ce mouvement. Les messages parlent aussi de l'arrivée de la Libye, de  
14 quelques ex-anciens combattants de l'armée libyenne.

15 Les messages parlent aussi de recrutement au sein de la population. Les messages  
16 dans ce groupe (*inaudible*) parlent enfin de l'entraînement des jeunes qui ont été  
17 recrutés.

18 Donc, si on suit bien le chronogramme, on comprend qu'il y a quelque chose qui est  
19 en train de se passer. On crée un mouvement. Il y a l'arrivée des forces de la Libye  
20 avec des équipements, des armes et des munitions naturellement. Il y a des  
21 recrutements de la population. Ceux qui ont été recrutés, on les forme pour la cause.  
22 Et j'ai même oublié d'ajouter que, dans ces messages, il y a des actions de  
23 sensibilisation de la population afin qu'ils puissent adhérer à la charia.

24 Donc, voilà, ramassé en gros ce que les 15 messages-là veulent dire.

25 Q. [10:01:00] Merci.

26 Dans cette série de documents, j'aimerais que vous regardiez plus précisément trois  
27 documents.

28 Le premier est le document à l'onglet 8, MLI-OTP-0012-0686.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 Est-ce que vous pouvez confirmer que ce document contient deux pages ?

3 R. [10:01:35] Oui. Ce document contient effectivement deux pages.

4 Q. [10:01:41] Alors, concernant le premier document, le message porté qui date  
5 du 22 novembre 2011, de quoi s'agit-il ?

6 R. [10:01:51] Alors, donc, dans ce document, on parle de l'installation de Iyad Ag  
7 Ghaly dans la localité de Abeïbara avec ces hommes en armes. Et l'objectif visé, c'est  
8 chasser la présence de l'État dans ce secteur-là. Dans cet objectif, il a comme  
9 partenaires des leaders salafistes de la zone.

10 Et, enfin, les messages parlent, comme on avait dit tantôt, du départ de certains  
11 nomades de la ville de Kidal. Voilà.

12 Q. [10:03:49] Merci.

13 Et la deuxième ligne, il y a écrit : « Selon nos sources » ; qu'est-ce que cela veut dire ?

14 R. [10:04:05] « Selon nos sources », ça veut dire selon ceux qui nous ont donné  
15 l'information. Voilà.

16 Q. [10:04:25] Et quel type de source a transmis ces renseignements, à votre  
17 connaissance ?

18 R. [10:04:41] C'est toujours nos capteurs qui donnent ces informations.

19 Q. [10:04:53] Par rapport au deuxième document, à la page 0012-0687, de quoi  
20 s'agit-il ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:05:08] Maître Taylor.

22 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:05:09] Merci, Monsieur le Président.

23 Est-ce que l'on pourrait interrompre le son avec le témoin, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:05:17] Madame la greffière, coupez le son  
25 d'avec le témoin, s'il vous plaît.

26 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:17] Madame la greffière d'audience sur  
28 le terrain, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, couper le son, interrompre la

1 liaison ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:49] Voilà. C'est fait.

3 Maître Taylor, vous avez la parole.

4 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:06:55] Merci, Monsieur le Président.

5 Aujourd'hui, le témoin est ici comme témoin des faits, il ne s'agit pas d'un témoin  
6 expert. Et conformément à la pratique retenue et adoptée par cette Chambre, il faut  
7 que l'Accusation présente la base avant de présenter un document au témoin.

8 Nous avons un document qui a un format différent, qui n'est pas signé, c'est un  
9 document manuscrit. Nous ne savons pas qui l'a rédigé, d'où il émane. Donc, avant  
10 de poser des questions au témoin au sujet de la teneur de ce document, je pense qu'il  
11 faudrait que l'Accusation établisse la base et indique si le témoin est à... à même de  
12 fournir des éléments de preuve au sujet de la teneur dudit document. Sinon, il sera  
13 placé dans un rôle de pseudo expert.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:57] Maître Taylor, il s'agit bien du  
15 document 0687.

16 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:08:07] Oui, Monsieur le Président. Il s'agit d'un  
17 document manuscrit...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:10] Voilà.

19 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:08:11] ... qui a un format différent des documents  
20 qui ont été présentés auparavant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:18] C'est exact. Il est manuscrit et il n'est  
22 pas signé, à... à ce qu'il me semble.

23 Madame la Procureur, que répondez-vous ?

24 M<sup>me</sup> CORBIN : [10:08:26] Peut-être il y a une mauvaise compréhension de ma  
25 question, qu'elle pouvait contenir deux sens, mais ma question au témoin était  
26 justement de lui demander de quoi s'agit-il concernant le type du document et non  
27 pas concernant le contenu du document. Je peux, peut-être, la reformuler, si ça peut  
28 être plus clair.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:50] Voilà. Reformulez. Voilà.

2 Maître Taylor.

3 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:08:55] Merci, Monsieur le Président.

4 J'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le fait suivant : lorsque nous  
5 interrompons le son avec le témoin, nous interrompons également le son avec le  
6 conseil de la Défense qui se trouve à Paris. Alors, bien entendu, nous pourrions tout à  
7 fait leur envoyer le compte rendu d'audience, mais on a attiré notre attention sur ce  
8 fait, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:20] Oui. Alors, ce problème technique, je  
10 ne sais pas, Madame la greffière, comment on peut résoudre ça.

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:28] Je vais prendre contact avec mes...  
12 mon collègue, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:33] Merci beaucoup.

14 Alors, nous allons rétablir le son avec le... le témoin.

15 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

16 Voilà. C'est fait.

17 Madame la Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

18 M<sup>me</sup> CORBIN : [10:10:05]

19 Q. [10:10:09] Alors, Monsieur le témoin, par rapport à ce document, le document à la  
20 page 0687, avant de parler du contenu, j'aimerais que vous nous expliquiez de quoi  
21 s'agit-il, ce type de documents, à votre connaissance.

22 R. [10:10:32] Ça, c'est un document envoyé par, probablement, une antenne au  
23 niveau de la Direction. Mais je dois dire que... quel type de document, puisque le  
24 document n'étant pas signé, je peux me limiter tout simplement à dire que c'est un  
25 document qui a été reçu à la Direction et qui parle de la situation de Kidal. Voilà.

26 Q. [10:11:57] En haut, à gauche du document, il est inscrit « OPAM Kidal ». Est-ce  
27 que vous pouvez expliquer cet acronyme ?

28 R. [10:12:11] Ça, ça n'a strictement rien à voir avec la DSM. Ça, c'est des descriptions,

1 je pense, pour les fax. Voilà. Donc, ça n'a rien à voir avec les activités de la DSM.

2 Q. [10:13:02] Et est-ce que c'était donc un document qui était envoyé depuis le  
3 terrain, selon vous ?

4 R. [10:13:08] Oui. Selon moi.

5 Q. [10:13:36] Et est-ce que c'était une procédure habituelle de faire remonter du  
6 renseignement par fax à la Direction de la sécurité militaire ?

7 R. [10:13:49] C'est une procédure qui n'est pas habituelle dans la mesure où leurs  
8 éléments qui se trouvent sur le terrain sont généralement à des endroits où des  
9 équipements du genre, on les trouve rarement... Et l'envoi d'un document de ce  
10 genre par fax relève possiblement des relations personnelles qu'un capteur peut  
11 avoir avec un agent de la... un civil, ou même au niveau de la garnison où il se  
12 trouve, et donc là, qu'il a la possibilité d'envoyer des informations par fax. Mais vu  
13 — comme je l'ai dit tantôt — leur position sur le terrain, il est très difficile de voir  
14 des cas du genre. Donc, la transmission par fax, elle n'est pas exclue mais elle n'est  
15 pas généralisée. Voilà.

16 Q. [10:16:13] Est-ce que vous êtes familier avec les faits décrits dans ce document ?

17 R. [10:16:20] Oui, parce que ce document parle de façon générale de ce qu'on avait  
18 dit tantôt, la position d'Iyad Ag Ghali à Abeïbara, et donc ça, c'est... c'était déjà un  
19 renseignement connu. Et dans la deuxième partie, on parle d'enlèvements de  
20 véhicules. C'était, là aussi, des activités fréquentes dans ce secteur-là. Et donc, on  
21 assistait généralement à des enlèvements de véhicules.

22 Q. [10:17:46] Merci.

23 J'aimerais ensuite que vous regardiez les documents aux onglets 10 et 14 ensemble.

24 Ils ont pour ERN MLI-OTP-0012-0909 et MLI-OTP 0012-0682.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 De quoi s'agit-il ? De quoi traitent ces documents ?

27 R. [10:20:16] Ces deux documents traitent des actions et des activités menées par  
28 Iyad Ag Ghali dans son secteur d'Abeïbara. Il parle, en fait — le premier —, d'une

1 rencontre avec les deux mouvements, le Mouvement Populaire de l'Azawad et puis  
2 les MNLA, avec comme objectif l'indépendance du nord du pays.

3 Dans le deuxième document, avec la même idée d'indépendance, cette fois-ci, c'est  
4 avec la population civile. Donc, quand on fait une analyse des deux documents, on  
5 sent qu'il y a une cohérence dans ses actions. Il y a une volonté de chasser les  
6 représentants de l'État dans le secteur pour proclamer l'indépendance, et pour cela,  
7 il tente d'avoir avec lui des éléments des ex-combattants pour ainsi dire être l'aile  
8 armée de sa vision. Et de l'autre côté, il mène des actions de sensibilisation auprès de  
9 la population de façon très claire et très précise. Et là, par rapport aux propos qu'il  
10 tient, il dit qu'il n'interdit même pas à la population civile de le filmer. Et dans ses  
11 activités de sensibilisation de la population civile, il était accompagné par des  
12 officiers de l'armée malienne qui ont fait défection.

13 Q. [10:24:07] J'aimerais juste revenir sur le document à l'onglet 10 : 0012-0909. À la  
14 fin, il est écrit — je cite : « Les avis sont restés divergents. Certains ont parlé  
15 d'indépendance et d'autres ont soutenu le djihad. »

16 Est-ce que vous pouvez expliquer cette affirmation ?

17 R. [10:24:35] Oui. Euh... je disais qu'il était en train de mener des actions de  
18 sensibilisation en direction de la population civile. Et donc, dans cette population  
19 civile, par rapport à sa mission, le message précise qu'il y a eu des avis divergents. Il  
20 y a une partie de la population qui souhaite que le combat qu'il veut mener, que ce  
21 soit un combat d'indépendance uniquement. Il y a certainement une autre partie de  
22 la population qui soutient le djihad.

23 Euh... comme le message le dit, la rencontre s'est terminée presque en queue-de-  
24 poisson : « sans résultat probant ». Voilà ce qu'on peut donner comme précision par  
25 rapport à cette partie de... ce message-là.

26 Q. [10:26:36] Merci. Et simplement une dernière question par rapport à ces deux  
27 messages, mais quel est le type de source de ces renseignements ?

28 R. [10:26:47] Nos capteurs, toujours.

1 Q. [10:26:56] Merci.

2 La prochaine série de documents que j'aimerais vous montrer sont des messages  
3 portés datant du 3 au 18 janvier 2012 qui se situent entre les onglets 15 et 28. Il y a  
4 donc 14 documents. L'ERN du premier document est MLI-OTP-0012-0704, et celui  
5 du dernier document MLI-OTP-0012-0759. Donc, les onglets 15 à 28.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la DSM de  
8 l'époque, portant le tampon de la DSM et adressés aux mêmes destinataires ?

9 R. [10:32:26] Avant de répondre à cette question, je voudrais demander qu'il plaise  
10 au Président de... d'observer quelques minutes de pause, après avoir répondu à  
11 toutes les questions concernant ce groupage-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:33:06] D'accord, Monsieur le témoin, nous  
13 vous autorisons à sortir.

14 Nous suspendons l'audience pour 10 minutes.

15 L'audience est suspendue.

16 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:33:16] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 10 h 33)*

18 *(L'audience est reprise en public à 10 h 45)*

19 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:45:34] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:53] L'audience est reprise.

23 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.

24 M<sup>me</sup> CORBIN : [10:46:00] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [10:46:05] Alors, Monsieur le témoin, je vous repose la question avant que nous  
26 nous sommes quittés pour la pause. Est-ce qu'il s'agit bien, pour les documents entre  
27 les onglets 15 et 28 de messages portés, signés par le directeur de la DSM de  
28 l'époque, portant le tampon de la DSM et adressés aux mêmes destinataires ?

1 R. [10:47:05] (*Intervention inaudible*)

2 Q. [10:47:14] Est-ce que vous avez entendu ma question ?

3 R. [10:47:21] (*Intervention inaudible*)

4 Q. [10:47:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

5 R. [10:47:29] Oui. Maintenant, c'est moi, j'avais un petit souci technique là.

6 Q. [10:47:34] Très bien. Est-ce que vous avez entendu ma question ?

7 R. [10:47:37] Vous pouvez la répéter, s'il pour le plaît ?

8 Q. [10:47:44] Bien sûr. Je vous demandais si l'ensemble des messages portés contenus  
9 entre les onglets 15 et 28 sont bien signés par le directeur de la DSM de l'époque,  
10 porte... portant le tampon de la DSM et adressés aux mêmes destinataires ?

11 R. [10:48:01] Oui, les messages portés 15... de 15 à 28 sont des messages adressés aux  
12 mêmes destinataires, (*inaudible*) OPS de Bamako, signé par le directeur de la DSM, le  
13 général Goïta, avec le cachet de la DSM.

14 Q. [10:48:42] Brièvement, dans les grandes lignes, de quoi traitent ces documents ?

15 R. [10:48:48] Dans ce groupage, on sent un peu une montée en puissance des activités  
16 d'Iyad Ag Ghali. Dans le premier groupage, on a vu qu'il y avait des regroupements  
17 d'ex-combattants d'un côté, des actions de sensibilisation de la population civile  
18 pour adhérer à l'idée d'Iyad (*phon.*) et d'indépendance. Maintenant, dans ces  
19 différents messages de 15 à 28, il y a l'arrivée de vingtaine de véhicules pour  
20 renforcer ces forces. On parle tantôt de l'attaque du camp de Tessalit ; de l'attaque  
21 d'un convoi de l'armée envoyé en renfort ; de l'arrivée d'un chef des ex-combattants  
22 qui, selon nous, était même le patron des ex-combattants. Mohamed Najib (*phon.*)  
23 avec des véhicules et avec des objectifs d'attaque, dans certaines localités, de nos  
24 forces.

25 De la rencontre... on parle aussi de ça, de la rencontre d'Iyad avec encore des  
26 islamistes de la zone dans le but de restaurer la loi islamique, et beaucoup de  
27 mouvements de troupe des ex-combattants dans le secteur.

28 Et donc, pour résumer tout cela, comme je le disais en introduction, il y a un... on est

1 monté d'un degré de plus dans la vision d'Iyad de chasser les militaires dans le  
2 secteur nord et d'imposer la loi islamique. Voilà. Vraiment, c'est ce qu'on peut dire  
3 de ce groupage-là.

4 Q. [10:52:41] Je vous remercie pour ça.

5 À votre connaissance, quels sont les types de sources des renseignements contenus  
6 dans ces documents ?

7 R. [10:52:58] Ces documents, on peut l'affirmer aussi, sont des documents qui ont été  
8 rédigés par nos capteurs sur le terrain. J'ai dit rédigé, transmis à la Direction par nos  
9 capteurs sur le terrain.

10 Q. [10:53:39] On peut passer à la prochaine série de documents, ce sont ceux qui se  
11 situent entre les onglets 29 et 41. Le numéro ERN du premier document est  
12 MLI-OTP-0012-0770, et celui du dernier document, à l'onglet 41 : 0012-0817. Ce sont  
13 des messages portés datant du 19 au 24 janvier 2012.

14 Alors, je vous laisse vous refamiliariser avec ces documents dans les grandes lignes.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Alors, je me corrige, j'ai dit que les messages portés allaient jusqu'au 24 janvier, mais  
17 c'est jusqu'au 23 janvier 2012 dans cette série.

18 Est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la DSM, portant  
19 le tampon de la DSM et adressés aux mêmes destinataires ?

20 R. [10:58:16] Oui, il s'agit bien des message de la DSM signés par le directeur de  
21 l'époque, le général Goïta, avec le cachet du service de la DSM, et adressés aux  
22 mêmes destinataires.

23 Q. [10:58:44] Brièvement, de quoi traitent ces documents ?

24 R. [10:58:48] Euh... dans ces documents, on parle vraiment d'affrontements cette fois-  
25 ci, hein. Il y a quelques cas d'affrontements clairs dans ces différents groupages. Au  
26 début, je pense qu'on parle plutôt de la reprise d'un camp, du camp de Ménaka, par  
27 les forces armées maliennes. Donc, à la suite de combats. Et on parle des envois de  
28 renforts par-ci, par-là — des renforts de l'armée malienne —, mais aussi des

1 mouvements des ex-combattants dans différentes localités. Donc, les deux parties,  
2 chacune en train de renforcer ses différents points faibles sur le terrain.

3 Il y a... de... Certains de nos soldats se trouvant dans le camp de Tessalit disent ne  
4 plus avoir le moral, au motif que l'armée malienne a eu des difficultés d'évacuer des  
5 blessés lors des attaques précédentes. Donc, l'image, c'est quoi ? C'est que vous êtes  
6 dans une garnison, vous avez été attaqué, vous avez eu des amis blessés par balle  
7 parmi vous que les autorités militaires ne parviennent pas à évacuer. Donc,  
8 naturellement, ça choque le moral des hommes qui se trouvent sur le terrain.

9 Il y a un message aussi intéressant qui parle de... d'escortes de convois des  
10 prisonniers faits par les forces armées en direction de Bamako. Voilà. Donc, ce  
11 troisième groupage reflète l'intensité des activités militaires menées sur le territoire.  
12 Et d'ailleurs, il me revient que dans un de ces messages, on parle de l'attaque du  
13 renfort envoyé par les FAMA — les Forces armées maliennes — sur Aguelhok.

14 Q. [11:02:39] À quel onglet se trouve ce message, s'il vous plaît, ou la référence en  
15 bas du document ?

16 R. [11:02:44] Bon, je ne sais pas... J'essaye de voir.

17 C'est le MLI-OTP-0012-0793 ; intercalaire 34.

18 Q. [11:03:41] Merci. À votre connaissance, quels sont les types de sources des  
19 renseignements contenus dans ces documents ?

20 R. [11:03:50] Dans ces documents, on peut sans risque de se tromper... que c'est  
21 encore nos capteurs. Il faut peut-être signaler que, quand il y a un mouvement  
22 important de convoi, le chef de l'unité sur place peut prendre l'initiative d'y infiltrer  
23 un élément du renseignement — en accord, bien sûr, avec la Direction. Voilà.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:05:15] Madame la Procureur, je regarde  
25 l'horloge. Alors, il est 11 h 05.

26 Nous allons nous interrompre pour 30 minutes. Nous reprendrons à 11 h 35.  
27 L'audience est suspendue.

28 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:05:39] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

3 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:36:12] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:35] L'audience est reprise.

7 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.

8 M<sup>me</sup> CORBIN : [11:36:44] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [11:36:48] On peut passer à la prochaine série de documents, Monsieur le témoin.

10 Ce sont les documents entre les onglets 42 et 61 du classeur. Le document *(sic)* ERN  
11 du premier document est MLI-OTP-0012-0820 et celui du dernier document à  
12 l'onglet 61 : MLI-OTP-0012-0871. Ce sont des messages portés datant  
13 du 24 au 29 janvier 2012. Encore une fois, je vous laisse les feuilleter pour vous les  
14 remémorer dans les grandes lignes.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 R. [11:42:49] C'est bon pour moi.

17 Q. [11:42:50] Merci de me le signaler.

18 Est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la DSM de  
19 l'époque, portant le tampon de la DSM et adressés aux mêmes destinataires ?

20 R. [11:43:06] Affirmatif. Le groupage de messages que je viens de lire, les différents  
21 messages sont de la DSM, signés par le directeur de l'époque, le général Goïta, avec  
22 le cachet de la DSM, et adressés au ministre de la Défense, au chef d'état-major  
23 certainement qui n'était pas sur place, qui était en mission, et au commandant des  
24 opérations ; donc, adressés toujours aux mêmes destinataires.

25 Q. [11:44:05] Et dans les grandes lignes, toujours, de quoi traitent ces documents ?

26 R. [11:44:11] Ces documents, en général, traitent de l'attaque de certaines localités du  
27 nord. Il y a l'attaque de Tessalit, de Léré, de Adrar Boucane *(phon.)* Et même  
28 d'Aguelhok que nous avons déjà vu par le passé. Et il y a aussi des menaces

1 d'attaque par l'envoi de colonnes sur la localité de Tessalit. Et, comme d'habitude,  
2 des mouvements de troupes de part et d'autre. Peut-être, pour ce cas-ci, une  
3 particularité assez importante, c'est des renforts reçus par les rebelles en provenance  
4 d'un pays voisin.

5 Voilà, en gros, ce qu'on peut dire de ce groupage-là.

6 Q. [11:45:53] Merci.

7 Et, à votre connaissance, quels sont les types de sources de ces renseignements ?

8 R. [11:46:00] Sources de ces renseignements, ce sont nos antennes. Toujours.

9 Q. [11:46:20] Et, selon les autres informations que vous avez pu recevoir, est-ce que  
10 ces attaques contre ces postes militaires ont eu lieu ?

11 R. [11:46:31] Oui, ces attaques contre ces postes militaires « a » eu lieu. Je pense avoir  
12 vu, dans ce groupage, un message qui donne même des bilans de l'attaque. Je ne sais  
13 pas c'est quel message, mais ces attaques ont eu effectivement lieu. Toutes ces  
14 garnisons ont été attaquées, et, souvent, plusieurs fois, d'ailleurs.

15 Q. [11:47:14] Merci.

16 On va passer à la prochaine série de documents. Il n'y en a que deux, ce sont les  
17 documents aux onglets 62 et 63, avec pour ERN MLI-OTP-0012-0872 et 0873.

18 Donc, ce sont deux messages portés du 30 janvier 2012.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. [11:48:20] Oui, c'est bon pour moi.

21 Q. [11:48:22] Est-ce qu'il s'agit toujours de messages portés signés par le directeur de  
22 l'époque, portant le cachet de la DSM, et adressés aux mêmes destinataires ?

23 R. [11:48:35] Oui, je confirme que les deux messages-là, ce sont des messages de la  
24 DSM, signés par le directeur, avec le cachet de la DSM et adressés aux mêmes  
25 destinataires, avec toujours encore le chef d'état-major général des armées en  
26 mission.

27 Q. [11:49:07] Merci. Et de quoi traitent ces documents ?

28 R. [11:49:12] Ces deux documents parlent en général de la situation générale dans la

1 localité de Kidal. Le premier message précise que les officiers du Mouvement  
2 national de libération de l'Azawad ont tous évacué leurs familles hors du territoire  
3 national.

4 Et le deuxième message parle, en fait, de la psychose finalement qui s'est installée  
5 dans la ville de Kidal, sachant que les officiers du MNLA ayant vidé Kidal de leurs  
6 familles, et qu'il y a des annonces, des messages d'attaque de la ville, un vent de  
7 panique a donc soufflé sur la ville de Kidal, et la population finalement déserte aussi  
8 la ville, par peur des conséquences de l'attaque. Voilà.

9 Q. [11:51:00] Et toujours quel est le type de source de ces renseignements ?

10 R. [11:51:05] Ces renseignements sont de source capteur.

11 Q. [11:51:29] On peut passer à la prochaine série de documents. Ce qui se situe entre  
12 les onglets 64 et 74, l'ERN du premier document est MLI-OTP-0012-0877, et celui du  
13 dernier document, MLI-OTP-0012-0539. Il s'agit de messages portés allant du  
14 31 janvier 2012 au 10 février 2012. Et je vous laisse les revoir brièvement dans les  
15 grandes lignes.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [11:56:37] C'est bon pour moi, Madame la Procureur.

18 Q. [11:56:42] Merci. Est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur  
19 de la DSM de l'époque ou son adjoint, portant le tampon de la DSM et adressés aux  
20 mêmes destinataires ?

21 R. [11:56:56] Oui. Ces différents messages aussi sont des messages de la DSM,...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:08] Maître.

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:57:10] Merci, Monsieur le Président.  
24 Pouvons-nous, s'il vous plaît, couper le son pour le témoin, brièvement ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:18] Monsieur le greffier, veuillez couper  
26 le son, s'il vous plaît, pour le témoin.

27 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

28 Voilà, c'est fait.

1 Maître Taylor, vous avez la parole.

2 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:58:22] Merci, Monsieur le Président.

3 Avec tout le respect que nous avons, ce groupe de documents souligne ce qui peut  
4 arriver si on approche... si on utilise justement cette approche par groupe. En effet, il  
5 ne s'agit pas d'un... d'une série de documents homogènes. On en a un qui a été signé  
6 par Boubacar Keita, un autre qui est à l'onglet 66, MLI-OTP-1112-1404, 148 (*sic*), ce  
7 n'est pas un message porté. Alors, mon éminente confrère a utilisé des questions  
8 directives pour lui demander au... pour demander au témoin s'il s'agit tous de  
9 messages portés. Alors, pour être équitable envers le témoin, étant donné que M<sup>me</sup> le  
10 Procureur traite de documents qui ne sont pas tous homogènes, elle ne peut pas  
11 poser de questions directrices et elle ne peut pas les grouper tel qu'elle l'a fait parce  
12 qu'elle pose des questions au témoin sur un groupe de documents qui, en fait, n'ont  
13 pas toutes les mêmes caractéristiques... qui était signé par le témoin se trouve à  
14 l'onglet 70.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:34] 70, oui.

16 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:59:40] Donc, quand on a une approche aussi  
17 générale, eh bien, il y a des problèmes, comme vous le voyez.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:51] Bon, alors, Maître, je vois pas  
19 vraiment votre... voilà. Bon, la Procureur voudrait répondre.

20 Allez-y, Madame la Procureur.

21 M<sup>me</sup> CORBIN : [12:00:00] Oui. Pour le document à l'onglet 66, il a déjà été montré au  
22 témoin, qui a pu expliquer le format de ce document, puisque c'était un document  
23 particulier avec deux documents attachés.

24 Et par rapport à la signature, j'allais montrer au témoin justement le document à  
25 l'onglet 70, pour qu'il puisse parler de cette signature, mais il a déjà témoigné sur la  
26 position qu'il occupait à l'époque de directeur adjoint jusqu'à mars 2012. Donc, je ne  
27 pensais pas que c'était un point disputé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:37] Maître Taylor, je confirme, parce que

1 le document, ou plutôt les documents à... à l'onglet 66 avaient déjà été présentés et  
2 discutés avec ce témoin. Je me rappelle très bien.

3 Alors, la nouveauté, c'est que nous avons le... la pièce à l'onglet 70 qui porte la  
4 signature du témoin. Alors, sur ce point, M<sup>me</sup> la Procureur vient de répondre.

5 Donc, nous pouvons avancer, Maître Taylor, pour essayer de gagner du temps. Vous  
6 êtes d'accord ?

7 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:01:18] Monsieur le Président, mon objection porte  
8 également sur l'onglet 66, car si nous regardons la deuxième partie de l'onglet 66,  
9 c'est un autre document qui n'est pas un message porté.

10 L'Accusation a posé une question au témoin et a demandé au témoin si tous les  
11 documents étaient des messages portés. Donc, par souci d'équité envers le témoin, je  
12 ne pense pas qu'il soit judicieux de les placer dans le même groupe comme s'il  
13 s'agissait de mêmes documents, parce qu'il y a des exceptions. Parce que maintenant,  
14 dans le compte rendu d'audience, il est indiqué que le témoin a dit oui. Alors que le  
15 témoin n'a pas eu la possibilité de consulter des documents qui ne sont pas des  
16 documents de même type. Donc, je pense que lorsque nous avons un groupe de  
17 documents qui n'est pas homogène, je ne pense pas que l'Accusation puisse poser  
18 des questions directrices et demander au témoin s'il... poser des questions en  
19 impliquant, en quelque sorte, ou en indiquant que les documents sont tous les  
20 mêmes. Ce qui n'est pas le cas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:24] Voilà. Je vous remercie beaucoup,  
22 Maître Taylor, pour votre perspicacité, mais j'avouerais que pour cette pièce à  
23 l'onglet 66, comme je l'ai déjà dit, le deuxième document avait déjà été discuté. Et  
24 vous avez raison de dire que quand la Procureur demande si tous les documents  
25 sont des messages portés, elle n'a pas été équitable envers le témoin. Maintenant,  
26 c'est acté au procès-verbal, au *transcript*, donc nous pouvons passer.

27 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.

28 Monsieur le greffier, remettez le son avec le témoin.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Voilà, c'est fait.

3 Madame la Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

4 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

5 M<sup>me</sup> CORBIN : [12:03:31] Merci.

6 Q. [12:03:33] Monsieur le témoin, dans cette série de documents, pour parler de la  
7 forme, j'aimerais d'abord vous diriger vers le document à l'onglet 70, qui a pour  
8 ERN, MLI-OTP-0012-0527.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 Et pour ce document, j'aimerais simplement que vous regardiez la signature... et me  
11 dire si vous la reconnaissez.

12 R. [12:04:13] Je reconnais que ce document a été signé par le directeur adjoint à  
13 l'époque, qui se trouvait être... le témoin aujourd'hui.

14 Q. [12:04:40] Merci.

15 Et si vous pouvez de nouveau regarder brièvement le document à l'onglet 66, ou les  
16 documents à l'onglet 66... qui a pour ERN MLI-OTP-0012-0477.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Juste pour attirer votre attention sur le fait qu'il y a, dans ce lot, un document qui  
19 n'est pas un message porté comme nous en avons parlé plus tôt. Mises à part ces  
20 nuances, est-ce que tous les documents de ce groupe sont des messages portés signés  
21 par le directeur de la DSM de l'époque ou son adjoint portant le tampon de la DSM  
22 et adressés aux mêmes destinataires ?

23 R. [12:05:51] S'agissant de ce message...

24 Q. [12:05:56] Oui.

25 R. [12:05:57] Il a effectivement été signé par le directeur et envoyé aux destinataires  
26 habituels, avec le cachet de la DSM. Maintenant, derrière ce message, au verso,...

27 Q. [12:06:23] Excusez-moi de vous interrompre. Ma question portait sur l'intégralité  
28 des documents de ce groupe, entre les onglets 64 et 74. Juste...

1 R. [12:06:40] Donc, je confirme qu'entre les onglets 64 et 74, c'est des messages  
2 portés, signés par le directeur, et dans un cas, par le directeur adjoint, tous envoyés  
3 aux mêmes destinataires, avec le cachet de la DSM.

4 Q. [12:07:10] Et dans les grandes lignes, de quoi traitent ces documents ?

5 R. [12:07:22] En survolant ces documents, on peut retenir que les attaques de  
6 certaines localités... de militaires dans certaines localités s'intensifient. Parce que là  
7 aussi, on note qu'il y a eu l'attaque de Niafunké, l'attaque de Tessalit et l'attaque de  
8 Tinzawatène, à la suite de quelle attaque les forces armées ont dû abandonner le  
9 terrain pour aller vers un pays voisin. Et, un fait nouveau, un autre pays voisin  
10 signale dans ces séries-là l'arrivée des... des réfugiés sur leur territoire. Je pense que  
11 c'est... en gros, c'est ce qu'on peut retenir de ce groupage-là.

12 Q. [12:09:06] Et quels sont les types de sources des renseignements contenus dans ces  
13 messages ?

14 R. [12:09:12] Dans ces messages, les renseignements sont donnés toujours par nos  
15 capteurs.

16 Q. [12:09:39] Et selon les autres informations que vous avez reçues à l'époque ou  
17 postérieurement, est-ce que ces attaques ont eu lieu ?

18 R. [12:09:49] Oui, ces attaques ont eu lieu. Si nous prenons le cas de Tessalit, où dans  
19 les précédents messages, on a vu qu'il y a eu des tirs de harcèlement... Tessalit a été  
20 ensuite encerclée et finalement attaquée, avec des difficultés même d'évacuation  
21 sanitaire de certains de nos blessés. Pour le cas de Tinzawatène, je viens de préciser  
22 que nous avons même enregistré que les éléments ont abandonné le terrain pour  
23 aller vers un pays voisin. Donc, que ça soit Tinzawatène, que ce soit Tessalit, que ça  
24 soit Niafunké, je peux confirmer que toutes ces localités-là ont fait l'objet d'attaques.

25 Q. [12:11:12] Merci.

26 On peut passer au prochain groupe de documents, s'il vous plaît, entre les  
27 onglets 75 et 93. Ce sont des messages portés allant du 11 février au 11 mars 2012.  
28 L'ERN du premier document est MLI-OTP-0012-0546, et celui du dernier document

1 à l'onglet 93 : MLI-OTP-0012-0623.

2 Donc, toujours, vous avez déjà vu ces documents durant la séance de préparation.

3 Vous pouvez les regarder dans les grandes lignes.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Est-ce que vous avez pu revoir les documents ?

6 R. [12:19:24] Oui, c'est fait.

7 Q. [12:19:26] Est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la

8 DSM de l'époque et portant le tampon de la DSM ?

9 R. [12:19:37] Oui, c'est des messages signés par le directeur de la DSM, avec le  
10 tampon de la DSM, envoyés au ministre de la Défense et au chef d'état-major des  
11 armées.

12 Q. [12:20:04] Merci.

13 Et, brièvement, de quoi traitent ces documents ?

14 R. [12:20:19] Ces documents traitent, généralement, de... des différentes attaques,  
15 mais c'est surtout, en les lisant, c'est l'attaque de Tessalit qui retient notre attention.  
16 Tessalit a été attaquée, réattaquée avec un effectif important.

17 Le renfort des forces armées maliennes qui devait arriver à Tessalit aussi a été  
18 attaqué pour éviter qu'il n'y ait des renforts. Et, finalement, on constate que,  
19 malheureusement, Tessalit aussi a été abandonnée par nos hommes. Un silence radio  
20 a été signalé à Tessalit. Et donc, les hommes ont abandonné le camp. Il a été même  
21 dit qu'il y a eu un largage de vivres au profit de nos hommes qui a été pratiquement  
22 un...un succès.

23 Mais on peut tout simplement retenir que, après de multiples attaques de ce camp, il  
24 a été finalement abandonné par nos hommes.

25 Dans cette série de messages, on peut aussi relever qu'il y a des renforts qui venaient  
26 de certains pays au profit des assaillants. Et une autre localité pour la première fois  
27 qu'on appelle Terenkou et une autre Goma-Coura ont tous fait l'objet d'attaques.  
28 Donc, dans ces séries de messages, il y a l'intensification des attaques, surtout

1 concentrées vers... sur Tessalit qui, finalement, est tombé entre les mains des  
2 assaillants. Et Il y a de nouvelles localités Goma-Coura et Terenkou aussi qui ont été  
3 aussi attaquées.

4 On a relevé aussi l'arrivée des renforts à partir de trois pays au profit des assaillants.  
5 J'en ai terminé.

6 Q. [12:23:50] Quels sont les types de sources de ces renseignements ?

7 R. [12:23:55] Ces renseignements ont été fournis toujours par nos capteurs.

8 Q. [12:24:23] J'ai une question supplémentaire spécifiquement pour le document à  
9 l'onglet 93 qui a pour ERN MLI-OTP-0012-0623.

10 En bas de ce document, il est écrit : « Suite à cet abandon du camp, Iyad Ag Ghali est  
11 venu l'occuper avec des combattants dont l'effectif est estimé à 300. » À votre  
12 connaissance, quel est le type de source d'un tel renseignement, qui a pu identifier  
13 Iyad Ag Ghali ?

14 R. [12:25:07] Ce qu'il faut peut-être savoir, c'est que les renseignements que nous  
15 recevons, nous recevons toujours de nos antennes. Et nos antennes, comme je l'ai dit  
16 au début, puisqu'ils étaient installés dans le camp de Tessalit, ont des relais  
17 certainement dans la population de Tessalit. Et, donc, pour nous, DSM, c'est des  
18 renseignements que nous recevons toujours de nos capteurs. Voilà.

19 Q. [12:26:16] Merci.

20 On peut passer à la prochaine série. Ce sont les documents entre les onglets 94 et 97,  
21 des messages portés allant du 12 au 26 mars 2012. L'ERN du premier document est  
22 MLI-OTP-0012-0625 et du dernier à l'onglet 97, 0012-0649.

23 Est-ce qu'il s'agit bien... Est-ce que vous avez fini de les lire ? Excusez-moi.

24 R. [12:28:29] Oui, c'est très bon.

25 Q. [12:28:31] Oui.

26 Alors, est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la DSM de  
27 l'époque ou de son... son adjoint, portant le tampon de la DSM et adressés au  
28 ministre de la Défense et au chef d'état-major général des armées ?

1 R. [12:28:47] Oui. Je confirme que ce groupage-là aussi, c'est des messages de la  
2 DSM, signés par le directeur avec le cachet de la DSM et adressés aux destinataires  
3 habituels.

4 Q. [12:29:10] Et, brièvement, de quoi traitent-ils ?

5 R. [12:29:17] Ces... Ces différents messages traitent de... des préparatifs d'attaques  
6 futures de certaines localités, telles que Gao, Anéfis et Ansongo. Et une grande  
7 attention a été portée sur Kidal qui, aussi, risque d'être attaquée, en ce sens que les  
8 rebelles ont pris des dispositions pour couper l'arrivée des renforts au profit de nos  
9 éléments qui se trouvaient à Kidal. Cette attitude aussi annonce certainement une  
10 éventuelle attaque de la localité de... de Kidal.

11 J'en ai terminé.

12 Q. [12:30:42] Merci.

13 Quels sont les types de sources de ces renseignements ?

14 R. [12:30:48] Ces renseignements ont été transmis par nos capteurs.

15 Q. [12:31:02] On peut passer à la prochaine série de documents. Ce sont les  
16 documents entre les onglets 98 et 101 des messages portés allant du 28  
17 au 31 mars 2012. L'ERN du premier document est MLI-OTP-0012-0652 et du dernier  
18 document à l'onglet 101, 0012-0656.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Vous avez fini avec la lecture ?

21 R. [12:33:27] Oui, c'est bon.

22 Q. [12:33:31] Est-ce qu'il s'agit de messages portés signés par le directeur de la DSM  
23 de l'époque, portant le tampon de la DSM, et adressés aux mêmes destinataires : le  
24 ministre de la Défense et le chef d'état-major général des armées ?

25 R. [12:33:54] Je confirme donc que c'est des messages de la DSM, adressés toujours  
26 aux mêmes destinataires, avec la signature du directeur de la DSM, et le cachet de la  
27 DSM.

28 Q. [12:34:21] Et qui est le directeur de la DSM à cette époque ?

1 R. [12:34:34] Le directeur de la DSM est le colonel major Boubacar Keïta, qui se  
2 trouve être le témoin aujourd'hui.

3 Q. [12:34:52] Et de quoi traitent ces documents ?

4 R. [12:34:56] Ces documents traitent « de la » préparatif — si on peut dire ça comme  
5 ça — de l'attaque de la localité de Tombouctou. Au début, on verra que le chef  
6 d'état-major du MNLA, qui se trouve être un ex-combattant de la Lybie a rencontré  
7 la population pour leur demander de se désolidariser de l'État et ne pas écarter  
8 l'éventualité d'une attaque.

9 Dans le même temps, il y a des dizaines de véhicules qui sont en train de faire  
10 mouvement en direction de la localité de Tombouctou. Et donc, tout ça mis bout à  
11 bout, on peut tout simplement dire que c'est les préparatifs de l'attaque de  
12 Tombouctou. Et plus loin dans ces messages, on verra que les assaillants, avec le  
13 projet d'attaque de la ville de Tombouctou, se sont positionnés à peu près à  
14 10 kilomètres aux environs de Tombouctou. Donc, ces différents détails-là parlent  
15 spécifiquement sur les préparatifs militaires de l'attaque de Tombouctou.

16 Q. [12:37:11] Merci. Et quels sont les types de sources de ces renseignements ?

17 R. [12:37:18] Ces renseignements nous proviennent de nos capteurs.

18 Q. [12:37:38] Est-ce que vous pouvez regarder de plus près le document à  
19 l'onglet 99 qui a pour ERN MLI-OTP-0012-0653 ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Quel est le type de source de ces renseignements ?

22 R. [12:38:29] Nos capteurs... les sources.

23 Q. [12:38:37] Merci. On peut passer à la prochaine série. Ce sont les documents entre  
24 les onglets 102 et 104. Les ERN sont MLI-OTP-0012-0658, 0012-0930 et 0012-0932. Il  
25 s'agit de messages portés allant du 31 mars au 2 avril 2012.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Est-ce qu'il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la DSM de  
28 l'époque, portant le tampon de la DSM et adressés aux mêmes destinataires ?

1 R. [12:40:13] (*Intervention inaudible*)

2 Q. [12:40:45] Je ne sais pas si vous avez entendu ma question ; elle portait sur les  
3 documents aux onglets 102 à 104 par rapport à la signature, le tampon et les  
4 destinataires.

5 R. [12:41:02] J'ai entendu. J'ai répondu ; peut-être que vous ne m'avez pas entendu.

6 Q. [12:41:11] Non, effectivement, on ne vous avait pas entendu. Est-ce que vous  
7 pouvez répéter votre réponse ?

8 R. [12:41:18] Bien sûr.

9 J'ai dit que les messages 102 à 104 ont été signés par le directeur de la DSM et je  
10 reconnais le cachet de la DSM et envoyés aux destinataires MDAC et CEMGA.

11 Q. [12:42:01] Et brièvement, de quoi s'agit-il ?

12 R. [12:42:03] Il s'agit ici de l'attaque du camp de Gao par les assaillants, et un autre  
13 message parle du bilan de cette attaque-là, et l'arrivée d'Iyad, après l'attaque, à Gao.

14 Q. [12:42:40] Merci...

15 R. [12:42:42] Voilà.

16 Q. [12:42:44] Quels sont les types de sources de ces renseignements ?

17 R. [12:42:47] La source de ces renseignements, c'est les capteurs.

18 Q. [12:43:00] Merci.

19 On peut passer à la prochaine série de documents, ce sont les documents entre les  
20 onglets 105 et 122. L'ERN du premier document est MLI-OTP-0012-0933 et celui du  
21 dernier document, à l'onglet 122, est MLI-OTP-0012-0192. Ce sont des messages  
22 portés allant du 3 avril au 26 mai 2012.

23 Alors, avant que vous les regardiez tous, il y a un certain nombre de documents non  
24 signés dans ce lot. Ce sont les documents aux onglets 106, et 119 à 122. Nous les  
25 mettons de côté aujourd'hui, les documents non signés. Donc, je vous laisse vous  
26 remémorer le contenu, dans les grandes lignes, des autres documents.

27 (*Le témoin s'exécute*)

28 Alors, avant de vous poser des questions sur...

1 R. [12:50:06] C'est bon pour moi.

2 Q. [12:50:07] Merci, Monsieur le témoin.

3 Avant de vous poser des questions sur la forme de l'ensemble de ces documents, est-  
4 ce que vous pouvez aller à l'onglet 117, s'il vous plaît ? C'est le document MLI-OTP-  
5 0012-0948.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Alors...

8 R. [12:50:39] Euh... 117, hein ? Oui, j'y suis.

9 Q. [12:50:44] Très bien. Sans donner de nom, puisque nous sommes en audience  
10 publique... mais est-ce que vous reconnaissez la signature sur ce document ?

11 R. [12:50:56] Oui, je reconnais la signature sur ce document... de mon adjoint.

12 Q. [12:51:05] Merci.

13 Il y a une mention manuscrite : « Vu » ; est-ce que vous pouvez expliquer qui l'a  
14 apposée et ce que ça veut dire ?

15 R. [12:51:17] Ce document porte effectivement la mention « Vu ». C'est certainement  
16 un document qui a été signé par mon adjoint. Donc, cela suppose que le directeur  
17 était absent à l'époque. Et à mon retour, le secrétariat a obligation de me remettre  
18 tous les documents qui ont été transmis en mon absence, histoire de me mettre au  
19 même niveau d'information que la Direction. Et donc, si je suis d'accord avec les  
20 documents qu'il a envoyés, je marque « Vu », et si je ne suis pas d'accord et que le  
21 document a déjà été envoyé, je l'appelle et puis on en discute pour améliorer pour le  
22 futur, le niveau d'administration de la Direction.

23 Pour ce cas précis, je marque « Vu », ça veut dire que je suis d'accord que ce  
24 document soit envoyé là où ça a été envoyé.

25 Q. [12:53:16] Merci.

26 Alors, je reviens maintenant à l'ensemble des documents entre les onglets 105 et 122.  
27 Puisque nous avons mis de côté les documents non signés dans cette série, est-ce  
28 que, pour les autres, il s'agit bien de messages portés signés par le directeur de la

1 DSM de l'époque ou son adjoint, portant le tampon de la DSM et adressés aux  
2 mêmes destinataires ?

3 R. [12:53:43] Oui. Je confirme que ces documents sont tous des documents de la  
4 DSM, envoyés aux mêmes destinataires, signés tous avec le cachet de la DSM, soit  
5 par le directeur ou son adjoint.

6 Q. [12:54:21] On reviendra sur plusieurs documents dans ce groupe, mais dans les  
7 grandes lignes, de quoi traitent ces documents dans leur ensemble ?

8 R. [12:54:33] Euh... en faisant le résumé de ces documents, on voit que les activités  
9 militaires se sont concentrées sur la localité de Tombouctou.

10 D'abord, quelque part, on a signalé l'arrivée de Iyad Ag Ghali à Tombouctou, on a  
11 signalé son intention, je pense, de... d'instaurer la charia et qu'en conséquence, il y a  
12 eu des prêches dans ce sens-là dans les mosquées. Pour ce qui concerne les  
13 établissements scolaires, il était d'accord pour une ouverture, mais à condition que  
14 les filles et les garçons soient séparés.

15 Et il y a eu beaucoup de mouvements de prisonniers dans ces différents messages  
16 aussi, des prisonniers militaires qui étaient gardés au niveau de l'aéroport de Gao, et  
17 la libération — je pense — des prisonniers militaires par le truchement du Haut  
18 Conseil islamique. Alors, c'étaient des... des effectifs assez importants.

19 Q. [12:56:55] Et quel était le type de source de ces renseignements ?

20 R. [12:57:01] La source de ces renseignements, c'est nos capteurs.

21 Q. [12:57:14] Est-ce que vous pouvez regarder le document à l'onglet 114 qui a pour  
22 ERN MLI-OTP-0012-0943 ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Au bas de ce document, il est écrit — je cite : « Iyad Ag Ghali est arrivé à  
25 Tombouctou le 23 avril 2012. Son mouvement Ansard-Eddine a reçu de nouveaux  
26 renforts d'AQMI. »

27 À votre connaissance, quel est le type de source de ce renseignement ?

28 R. [12:58:16] Nos capteurs, toujours, comme source de ces renseignements.

1 Q. [12:58:29] Merci.

2 En fait, on peut déjà passer au prochain groupe ; ce sont les documents entre les  
3 onglets 123 et 126.

4 R. [12:58:42] Sauf que je commence à souffrir. Je voudrais demander au Président...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:58:50] Vous avez raison, Monsieur le  
6 témoin.

7 Nous allons suspendre l'audience pour une heure, pour la pause déjeuner. Et nous  
8 reprendrons à 14 heures.

9 L'audience est suspendue.

10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:59:05] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

12 *(L'audience est reprise en public à 14 h 03)*

13 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:03:26] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:03:48] L'audience est reprise.

17 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.

18 M<sup>me</sup> CORBIN : [14:03:57] Merci, Monsieur le Président.

19 Alors, pour rationaliser le temps avec les... avec cette série concernant les messages  
20 portés, je ne vais présenter que deux groupes de documents qui seront plus  
21 volumineux.

22 Q. [14:04:14] Monsieur le témoin, bonjour.

23 Alors, nous allons regarder un... un groupe assez important de documents, en  
24 volume ; ce sont les documents entre les onglets 123 et 155.

25 L'ERN du premier document est MLI-OTP-0012-0951, et celui du dernier document  
26 est MLI-OTP-0012-0977. Ce sont des messages portés qui vont du 29 mai  
27 au 15 octobre 2012.

28 Alors, avant que vous regardiez tous ces documents, je tiens à signaler que nous

1 allons mettre de côté un certain nombre d'entre eux. Ce sont les documents non  
2 signés qui sont aux onglets 127, 128, 132, 133, 135 et 136, ainsi que le document à  
3 l'onglet 125 sur lequel il est inscrit « annulé ».

4 Donc, vous avez déjà vu tous ces documents durant la séance de préparation. Je  
5 vous demande de les regarder pour vous remémorer, dans les grandes lignes, de  
6 quoi il s'agit.

7 Je vous remercie.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Je vois que vous avez terminé la lecture ; c'est bien ça ? Est-ce que vous m'entendez,  
10 Monsieur le témoin ?

11 R. [14:17:40] Je vous entends très bien.

12 Q. [14:17:43] Maintenant que vous avez revu tous ces documents, est-ce que ce sont  
13 bien des messages portés signés par le directeur de la DSM ou son adjoint, portant le  
14 tampon de la DSM, et adressés au ministre de la Défense et au chef d'état-major  
15 général des armées ?

16 R. [14:18:10] Oui, je confirme que c'est des messages portés de la DSM adressés aux  
17 autorités militaires comme d'habitude, ministre de la Défense, chef d'état-major  
18 général, lieutenant des opérations, signés par le directeur, avec le cachet de la DSM.

19 Q. [14:18:45] Est-ce que vous pouvez aller à l'onglet 140, s'il vous plaît ? C'est le  
20 document MLI-OTP-0010-0960 *(sic)*.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Alors, il s'agit ici d'un message...

23 R. [14:19:22] Oui, je l'ai.

24 Q. [14:19:23] Merci.

25 Il est inscrit « message intercepté » ; est-ce que cela tombe dans le renseignement  
26 technique dont vous aviez parlé l'autre jour ?

27 R. [14:19:37] Exactement. On a intercepté un message qui a été fait dans le cadre de la  
28 coopération militaire. Et ce message, dans le cadre du partage du renseignement,

1 nous a été transmis. Et nous, nous en avons fait un message porté pour le ministre.  
2 Donc, ça rentre effectivement dans le domaine du renseignement technique « dont »  
3 j'avais évoqué tantôt.

4 Q. [14:20:45] Je me rends compte que je dois faire appel à votre mémoire, puisque  
5 c'était un... un volume assez important de documents. Mais est-ce que vous pouvez,  
6 dans les grandes lignes, nous expliquer de quoi traitent ces documents ? Et je  
7 reviendrai, après, plus précisément sur quelques-uns d'entre eux.

8 R. [14:21:03] En survolant les différents messages de 123 à 155, on peut retenir,  
9 grosso modo, que, après les phases d'action militaire, on est un peu ici dans une  
10 phase d'imposition de la charia, dans plusieurs cas.

11 Il y a les tout premiers messages qui parlent d'une réunion de crise et des  
12 populations qui voudraient une application plus souple de la charia, pendant que  
13 des organisations comme AQMI et Ansar Dine souhaitaient application intégrale de  
14 la loi islamique.

15 On a noté aussi dans ce groupage-là des affrontements entre certains groupes, le  
16 MNLA et Ansar Dine, le MNLA et le MUJAO. Et, finalement, au bout, le MNLA qui  
17 était installé fortement à Gao a été chassé de cette localité par le MUJAO, et il est  
18 remonté un peu vers le nord.

19 Donc, certains messages que j'ai lus donnent le bilan de ces affrontements. Il y a eu  
20 certainement des morts et des blessés. Et un grand chef des rebelles a été blessé au  
21 cours de cet accrochage, et il a été évacué par hélicoptère à destination d'un pays  
22 voisin.

23 Après, comme je l'ai dit, on rentre carrément, petit à petit, dans l'application de la  
24 charia. Et là, à Tombouctou, de mémoire, on a dû administrer 40 coups de fouet à un  
25 habitant au motif qu'il a volé.

26 Dans une autre localité, plus au sud, il nous a été signalé que la consommation  
27 d'alcool, de cigarettes, était interdite et que, par contre, le port du foulard est devenu  
28 obligatoire.

1 Dans d'autres localités, cette mesure-là ne passe pas forcément. Je pense que c'est...  
2 de mémoire, c'est au niveau de Douentza ou de Tombouctou. Et là, il y a eu des  
3 manifestations de femmes qui ont demandé le départ du commissaire de la Police  
4 islamique.

5 Et dans les tout premiers messages, on parle aussi de la destruction des mausolées  
6 dans le secteur de... de Douentza.

7 Pour finir, je pense qu'on parle de l'occupation des logements de fonction dans la  
8 région de Tombouctou par les éléments d'Ansar Dine.

9 Voilà succinctement résumé ce qu'on peut retenir du groupage des messages  
10 de 123 à 155.

11 Q. [14:26:44] Et quels sont les types de sources de ces renseignements ?

12 R. [14:26:55] On a vu, dans certains cas, qu'il y avait du renseignement technique.  
13 Comme j'ai dit, ça, c'est dans le cadre de la coopération militaire, l'échange de  
14 renseignement. En dehors de cela, c'est toujours nos capteurs qui nous donnent ces  
15 informations.

16 Pour certains cas, tels que l'administration des coups de fouet, c'étaient des sanctions  
17 publiques ; donc, à la limite, les réseaux sociaux diffusaient des images du genre.  
18 Voilà.

19 Q. [14:27:58] Je vais finalement passer directement à la prochaine série de documents  
20 qui est la dernière concernant les messages portés.

21 Ce sont les documents situés entre les onglets 156 et 160... 172, pardon. L'ERN du  
22 premier document est MLI-OTP-0012-0979 et celui du dernier document est MLI-  
23 OTP-0012-0888. Ils couvrent la période allant du 22 octobre 2012 au 2 avril 2013.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Est-ce qu'il s'agit de messages portés — signés par le directeur de la DSM de  
26 l'époque ou son adjoint — portant le tampon de la DSM et adressés aux mêmes  
27 destinataires ?

28 R. [14:32:55] Oui. Les messages sont tous des messages de la DSM signés par le

1 directeur avec le cachet de la DSM, adressés aux mêmes destinataires.

2 Q. [14:33:26] Dans les grandes lignes, de quoi traitent ces documents ?

3 R. [14:33:34] Ces documents traitent, en partie, toujours des affrontements entre le  
4 MNLA et le MUJAO. D'autres messages donnent le bilan de ces affrontements. À  
5 Ménaka, on signale aussi la reprise de la ville par le MUJAO, après les affrontements  
6 avec le MNLA. Et plus loin, on parle de la création des centres d'entraînement dans  
7 le nord du pays, précisément à In Tillit et à N'Daki — les centres d'entraînement des  
8 terroristes.

9 Et des préparatifs de l'attaque de Kona, aussi... a été signalé dans un de ces  
10 messages. Et l'application de la charia dans la région de... dans la localité de  
11 Goundam, aussi, a été signalée. Et au domicile de Iyad Ag Ghali, il y a eu des  
12 explosions qui ont fait des blessés et des morts.

13 Une présence des assaillants, aussi, a été signalée dans... à l'est du pays, dans une  
14 forêt qu'on appelle la forêt de Wagadou. Donc, on peut retenir dans ces différents  
15 messages que les assaillants sont en train de se préparer pour descendre un peu vers  
16 le Sud, et qu'il y a toujours des actions pour renforcer l'application de la charia dans  
17 certaines localités. Voilà, j'en ai terminé.

18 Q. [14:36:56] Merci beaucoup. Et nous en avons terminé avec cette famille des  
19 messages portés qui était la famille la plus volumineuse de ce classeur.

20 Avec le recul, et sur la base des autres informations que vous avez reçues à l'époque  
21 ou postérieurement, est-ce que vous avez quelque chose à rajouter par rapport au  
22 contenu de ces documents, au récit qu'ils donnent des événements de l'époque ?

23 R. [14:37:27] Ce qu'on pourrait ajouter, c'est que pour nous, DSM, le contenu de ces  
24 messages reçus de nos capteurs — je le disais tantôt — pour nous, c'est des  
25 informations crédibles, collectées auprès de la population et transmis (*sic*) par nos  
26 capteurs. Voilà.

27 Q. [14:38:34] Merci.

28 Nous pouvons maintenant avancer vers la prochaine catégorie de documents. Ce

1 sont les documents situés entre les onglets 173 et 185 du classeur. L'ERN du premier  
2 document est MLI-OTP 0012-0054, et l'ERN du dernier document à l'onglet 185 est  
3 MLI-OTP-0012-0119.

4 R. [14:39:16] Est-ce que vous pouvez me répéter les onglets, là, s'il vous plaît ?

5 Q. [14:39:20] Oui, je viens de voir que vous aviez eu besoin de changer de classeur.  
6 Le premier onglet, c'était 173, et le dernier onglet, 185.

7 Alors, ces documents sont classés encore une fois par ordre chronologique et ils  
8 couvrent la période allant du 20 mai 2011 au 18 avril 2012.

9 Pour cette série de documents, je ne vous demande pas de les lire chacun dans leur  
10 contenu, mais de bien regarder le formalisme qu'ils observent, notamment en ce qui  
11 concerne la signature et le cachet.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 R. [14:41:25] (*Début de l'intervention inaudible*) pour moi.

14 Q. [14:41:27] Donc, juste pour m'assurer que j'ai bien dit les bons numéros d'onglets,  
15 parce que je vois que dans le *transcript* d'audience, il est fait référence à 176 : le  
16 premier onglet, c'était l'onglet 173.

17 R. [14:41:43] C'est bien ce que j'ai noté aussi.

18 Q. [14:41:46] Très bien.

19 Est-ce que ce sont tous des documents officiels, ou non, de la DSM ?

20 R. [14:41:56] C'est tous des documents officiels de la DSM.

21 Q. [14:42:09] Et qu'est-ce qui vous permet de dire que ce sont...

22 R. [14:42:12] Si...

23 Q. [14:42:13] Pardon. Allez-y.

24 R. [14:42:16] Signés par le directeur avec le cachet de la DSM. À la différence des  
25 messages portés, on est dans les séries des BRQ, des bulletins de renseignement, ici.  
26 Voilà ce que je peux dire.

27 Q. [14:42:55] Je vous propose de regarder ensemble un document de cette série pour  
28 regarder le formalisme de ces documents. On va aller à l'onglet 185. C'est le dernier

1 document de cette série, qui a pour ERN MLI-OTP-0012-0119.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Est-ce que vous reconnaissez l'en-tête de ce document ?

4 R. [14:43:48] Oui, je reconnais bien l'en-tête de ce document. C'est un document de la  
5 DSM signé par le directeur, avec le cachet de la DSM.

6 Q. [14:44:04] Dans l'en-tête, il y a également un numéro ; quel est ce numéro et qui  
7 l'appose ?

8 R. [14:44:15] S'il s'agit du 0095...

9 Q. [14:44:22] Oui.

10 R. [14:44:23]... c'est un numéro de la DSM qui a été posé par le secrétariat du  
11 directeur.

12 Q. [14:44:47] Et qui est le destinataire de ces documents ?

13 R. [14:45:04] À la différence des autres documents, ce document est adressé  
14 uniquement au chef d'état-major général des armées.

15 Q. [14:45:29] Par rapport au... au format du texte, est-ce qu'il y a un... est-ce qu'il  
16 s'agit du format standard ?

17 R. [14:45:39] Euh... la différence... C'est le format standard, hein. Il n'y a pas de...  
18 C'est un bulletin de renseignement qui, dans ce cas précis, pour éclairer un peu cette  
19 situation, est adressé au chef d'état-major général des armées qui est dans un...  
20 possiblement dans un besoin de planification des opérations.

21 Vous remarquerez qu'en... en référence, il a été cité un chiffré, 0454 du chef d'état-  
22 major. Donc, à travers ce chiffre-là, le chef d'état-major demande donc au directeur  
23 des renseignements, dans le cadre d'une planification opérationnelle, une situation  
24 générale sur le terrain dans un secteur précis. La DSM étant un peu le creuset de  
25 toutes les informations que nous avons vues, qui sont gardées au niveau du  
26 secrétariat ou des archives, donc a la facilité de faire une synthèse de tous ces  
27 documents au vu de la situation réelle sur le terrain. Je pense... c'est pourquoi il y a  
28 dans ce document les quelques localités certainement ciblées par le chef d'état-major

1 général des armées, les menaces en face qui vont ressortir, et nos conclusions, en fait,  
2 une analyse finale tirée par le directeur en faisant probablement des suggestions au  
3 chef d'état-major général dans le cadre de... de sa planification opérationnelle. Voilà  
4 ce qu'on pourrait dire sur l'idée de la rédaction de ce bulletin de renseignement.

5 Q. [14:49:00] Merci.

6 Et qui rédigeait ce document ?

7 R. [14:49:06] Ce document est rédigé au niveau de la DSM, mais précisément par le  
8 chef des capteurs, la division... au niveau de la division Opérations, qui est censé  
9 avoir la garde de tous les renseignements que nous avons archivés et tous les  
10 renseignements d'actualité qui nous viennent directement du terrain par le  
11 truchement de nos capteurs.

12 Q. [14:50:28] Et est-ce que les autres documents de ce paquet sont rédigés d'une...  
13 d'une façon similaire ?

14 R. [14:50:46] Ce document que nous avons étudié tout de suite est un document  
15 rédigé à la demande du chef, qui est le chef d'état-major général des armées. Et la  
16 plupart des autres bulletins d'information, ça rentre dans le cadre traditionnel de la  
17 recherche et de la transmission du renseignement de la DSM. C'est tous des bulletins  
18 de renseignement, mais comme je l'ai dit, dans l'autre cas, c'est parce que tout  
19 simplement, ça a été demandé avec des objectifs précis par le chef. On peut avoir des  
20 renseignements importants d'actualité sur le terrain, mais qu'on ne peut pas envoyer  
21 dans ce bulletin-là, parce que si on avait le chiffré et référencié en question, on aurait  
22 vu le couloir dans lequel le chef d'état-major général des armées voudrait être  
23 renseigné. Autrement dit, ce message sur lequel nous avons travaillé tout de suite  
24 répond à une demande, et les autres, c'est des messages qui ont été faits après des  
25 briefings quotidiens au niveau de la Direction.

26 Q. [14:53:11] Merci.

27 Et donc, pour les autres documents, ils sont rédigés également par les mêmes  
28 personnes au sein de la Direction ?

1 R. [14:53:19] Oui.

2 Q. [14:53:21] Merci.

3 R. [14:53:22] Oui.

4 Q. [14:53:26] Il y a simplement un document dans ce lot sur lequel j'aimerais  
5 m'attarder, c'est le document à l'onglet 178, qui a pour ERN MLI-OTP-0012-0083.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Il s'agit d'une... d'une biographie ; l'objet est « Point de situation sur Abou Zeid ».  
8 J'aimerais simplement savoir, pour ce genre d'analyse, quel est le type de sources de  
9 ces renseignements.

10 R. [14:54:39] Euh... des bulletins de ce genre peuvent venir de sources ouvertes, de  
11 sources ouvertes. Il y a des journaux qui peuvent donner des informations précises  
12 sur un chef... Ces informations, comme tout le monde peuvent *(sic)* les entendre,  
13 mais nous, ça rentre un peu dans le cadre des renseignements qu'on donne dans le  
14 cadre de... des sources ouvertes. Et ce dernier bulletin d'information peut entrer  
15 dans ce cadre-là. Voilà.

16 Q. [14:55:59] Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:01] Monsieur le greffier, il me semble  
18 que le témoin a disparu. On l'entend, mais on le voit plus.

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:56:15] Le technicien audiovisuel s'occupe de  
20 cela, mais il devrait, en principe, rétablir la connexion sous peu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:26] Merci. Merci beaucoup.

22 R. [14:56:50] Moi, j'avais fini, hein, si c'est moi qu'on attend.

23 M<sup>me</sup> CORBIN : [14:56:53]

24 Q. [14:56:53] Non, excusez-nous, c'est juste qu'on ne... on n'a plus votre image dans  
25 la salle d'audience, donc on attend d'avoir la connexion qui soit rétablie puisqu'on  
26 ne vous voit plus. On vous... On vous entend, mais on ne vous voit plus.

27 R. [14:57:08] C'est dommage.

28 M<sup>me</sup> CORBIN : [14:57:44] Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:57:48] Oui, Madame la Procureur.

2 M<sup>me</sup> CORBIN : [14:57:50] Oui, parce que je vois le temps défiler et je sais que le... il y  
3 a des ajustements, des fois, qui sont nécessaires avec les pauses. Est-ce que c'est le  
4 bon moment pour faire une pause de cinq minutes, le temps que la connexion soit  
5 rétablie ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:58:04] Voilà. C'est une très bonne idée.  
7 Nous allons faire une pause de sept minutes et nous reprenons à 15 h 05. L'audience  
8 est suspendue.

9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:58:18] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 14 h 58)*

11 *(L'audience est reprise en public à 15 h 08)*

12 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:08:38] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:08:58] L'audience est reprise.

16 Tout est en ordre maintenant.

17 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.

18 M<sup>me</sup> CORBIN : [15:09:10] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [15:09:14] Monsieur le témoin, on va passer à une nouvelle catégorie de  
20 documents. Ce sont les documents entre les onglets 186 et 224. L'ERN du premier  
21 document est MLI-OTP-002-0236 (*sic*) et celui du dernier document est l'onglet 224 et  
22 MLI-OTP-002-0193 (*sic*).

23 Ces documents sont toujours classés par ordre chronologique. Il y a un document de  
24 2010. Et, sinon, les documents vont du 18 avril 2011 au 6 décembre 2012.

25 Dans cette série, on peut mettre de côté les deux documents qui ne sont pas signés,  
26 qui se situent aux onglets 202 et 211. Alors, de nouveau, je vous demande de revoir  
27 ces documents, mais simplement concernant leur forme, de ne pas vous attarder sur  
28 le contenu, s'il vous plaît.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 Vous avez fini de revoir les documents ? Monsieur le témoin ?

3 R. [15:12:33] Moi, je vous entends très bien.

4 Q. [15:12:37] C'est parfait. Nous vous entendons aussi.

5 Est-ce que vous avez pu finir de revoir les documents par rapport à leur... à leur  
6 forme ?

7 R. [15:12:46] Affirmatif. C'est fini, oui. Par rapport à la forme.

8 Q. [15:12:52] Est-ce que ce sont tous des documents officiels de la DSM ?

9 R. [15:12:59] Oui, c'est des documents officiels de la DSM, parce que c'est des  
10 documents signés par le directeur, avec le cachet de la DSM, et adressés au ministre  
11 de la Défense et des Anciens Combattants. Voilà.

12 Q. [15:13:44] Merci.

13 Je vous demande de... d'aller à l'onglet 196 pour regarder un peu plus en détail un  
14 document sur le... sur la forme et aussi un peu sur le contenu. C'est le document  
15 MLI-OTP-0012-0356.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [15:14:21] Oui, ce document, je l'ai.

18 Q. [15:14:31] Est-ce que c'est la forme standard d'un bulletin de renseignement de la  
19 DSM ?

20 R. [15:14:42] Oui, je confirme que c'est la forme standard d'un bulletin de  
21 renseignement de la DSM.

22 Q. [15:14:55] Et par rapport à la partie « Le renseignement opérationnel » qui  
23 commence sur la deuxième page, quel est le type de source de ce genre de  
24 renseignement ?

25 R. [15:15:15] Je note que, quand vous voyez ce document, en objet, c'est un rapport  
26 d'activités hebdomadaire — des activités qui couvrent la période d'une semaine,  
27 c'est précisé là-dedans. Et je disais en introduction ce matin que nous faisons  
28 effectivement des synthèses hebdomadaires qui, pour la plupart, sont des bulletins

1 que nous recevions ou des messages portés que nous recevions de nos antennes sur  
2 le terrain, que nous avons déjà envoyés... qui a fait l'objet d'envoi déjà au courant de  
3 la semaine aux autorités militaires, mais que, d'initiative, on se fait le devoir, en fin  
4 de semaine, de ramasser tout ce qui a été dit au courant de la semaine et, donc, d'en  
5 faire un bulletin de renseignement et d'en tirer une conclusion. Voilà. Ce genre de  
6 message a été rédigé sur la base, donc, des informations reçues de nos capteurs au  
7 courant de la semaine, et envoyé au ministère de la Défense directement.

8 Q. [15:17:32] Et quelle est la différence entre les bulletins de renseignement envoyés  
9 au chef d'état-major des armées et ceux envoyés au ministre de la Défense ?

10 R. [15:17:46] Quand vous voyez le bulletin que nous avons envoyé au chef  
11 d'état-major général des armées, je disais que c'est un bulletin qui pouvait, peut-être,  
12 permettre au chef d'état-major général des... des armées de préparer une  
13 planification opérationnelle, de faire... d'engager les hommes sur le terrain.

14 Et dans le document que nous avons sous la main, c'est un document qui parle,  
15 généralement, de... le moral des hommes, la situation dans les casernes, à l'intention  
16 du ministre. Ce même document peut aussi comporter des renseignements sur les  
17 forces sur le terrain qui peut intéresser le chef d'état-major général des armées. Et à  
18 la différence de l'autre, c'est que le chef d'état-major général des armées avait  
19 expressément formulé une requête, donc avec des objectifs précis. Mais ça, c'est le  
20 ramassé des informations reçues du capteur de la semaine que nous adressons au  
21 ministre de la Défense.

22 Q. [15:20:09] Est-ce que vous pouvez regarder le document à l'onglet 197, qui a pour  
23 ERN MLI-OTP-0012-0374 ?

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Dans ce document, j'aimerais que vous regardiez la partie « Renseignement  
26 opérationnel » à la deuxième page, et notamment les dernières lignes — je cite : « À  
27 Tombouctou, les groupes islamistes ont désigné des éléments pour faire la police  
28 dans la cité. En outre, deux avions ont survolé cette ville le 2 mai 2012. ».

1 À votre connaissance, quelle est la source de ce renseignement ?

2 R. [15:21:09] Pour nous, la source de ces renseignements reste toujours nos capteurs.

3 Et les capteurs, ayant des relais au sein de la population, peuvent récolter ces  
4 renseignements-là avec cette population et nous les faire remonter.

5 Je dois signaler, à l'époque, qu'il y avait des informations aussi qui pouvaient  
6 circuler même sur la voie des ondes par rapport à ce qui se passe là-bas. Et donc, ça  
7 peut être carrément aussi des renseignements de source ouverte. Voilà.

8 Q. [15:22:44] Merci.

9 Est-ce que vous pouvez maintenant regarder le document à l'onglet 215 qui a pour  
10 ERN MLI-OTP-0012-0445 ?

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 Et, dans ce document, je vais vous demander de regarder plus précisément la partie  
13 sur Tombouctou à la deuxième page.

14 R. [15:23:31] Oui.

15 Q. [15:23:33] Il y est écrit — je cite : « La population de la ville résiste silencieusement  
16 à l'occupation des extrémistes religieux par la désobéissance civile. En plus de la  
17 dépossession de la population d'objets considérés comme prohibés, *haram*, tels les  
18 bijoux et les parures par Ansar Dine... » La phrase continue.

19 À votre connaissance, quelle est la source d'une telle information ?

20 R. [15:24:08] À ma connaissance, une telle information venant de nos capteurs peut  
21 prendre sa source dans la population qui semble être un peu excédée par la  
22 souffrance qui leur est imposée. Et plus bas, on verra qu'il y a une institution de  
23 l'État, le Haut Conseil islamique, qui a aussi sa direction ou sa base à Bamako, qui, si  
24 les capteurs ont *le flair* (*phon.*), voilà les éléments où ils peuvent avoir des  
25 renseignements précis sur la vie de la population en cette période donnée.

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:26:02] Monsieur le Président, nous avons à  
27 nouveau perdu la connexion. Donc, un technicien va s'intéresser à la question,  
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:13] Oui. C'est très bien.

2 *(Résolution du problème technique)*

3 Maître... Maître Taylor.

4 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:26:47] Merci. *(Suite de l'intervention non interprétée)*

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:26:50] Monsieur le Président,  
6 l'interprète s'excuse, mais n'entend pas M<sup>e</sup> Taylor. Sa voix était couverte par la voix  
7 électronique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [15:26:54] Pourriez-vous  
9 répéter ?

10 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:26:57] Merci, Monsieur le Président.

11 Peut-être que ce serait le moment judicieux pour que M. Al Hassan puisse être  
12 excusé. Nous en avons déjà parlé, nous avons dit qu'il pourrait peut-être partir à  
13 15 h 30, mais étant donné que nous avons ce petit problème technique, je pense que  
14 ce serait le moment idoine.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:15] Vous avez raison, Maître Taylor.

16 M. Al Hassan peut disposer.

17 Madame le Procureur, la connexion est rétablie avec le témoin.

18 M<sup>me</sup> CORBIN : [15:27:31] Merci.

19 Q. [15:27:32] J'ai un dernier document de cette série que j'aimerais que vous  
20 regardiez de plus près. C'est le document à l'onglet 222 qui... qui a pour numéro  
21 ERN MLI-OTP-0012-0472.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 À la deuxième page, sur Tombouctou, il est écrit — je cite : « La ville continue de se  
24 vider de ses habitants qui sont convaincus que la situation ne pourra que s'empirer  
25 avec la présence des islamistes. Une radio de la place a informé de la volonté des  
26 mouvements islamistes de suivre de plus près les prières dans la ville, ainsi que la  
27 fermeture du marché le vendredi aux heures de prière. »

28 À votre connaissance, quel est le type de source de ces renseignements ?

1 R. [15:28:41] Ces renseignements sont produits par nos capteurs. Mais vous avez  
2 bien fait de lire la partie où on parle de radio islamique. C'est des stations sur  
3 lesquelles on était en permanence branchés, en permanence, pour avoir des  
4 informations sur la situation générale dans la localité.

5 Les animateurs, de mon point de vue, sans s'en rendre compte, donnaient des  
6 foulditudes d'informations à travers leur radio. Et puisque nous avons aussi une  
7 salle audio, les informations peuvent venir de cette salle-là aussi.

8 Voilà ce que je pouvais dire sur ce point précis.

9 Q. [15:30:36] Je vous en remercie.

10 On peut passer à la prochaine catégorie de documents. Ce sont les documents entre  
11 les onglets 225 et 238 du classeur. L'ERN du premier document à l'onglet 225 est  
12 MLI-OTP-0012-0207 et celui du dernier à l'onglet 238 est MLI-OTP 0012-0281.

13 Alors, ces documents sont toujours classés par ordre chronologique. Et je vous  
14 demanderais, encore une fois, de ne pas vous attarder sur le contenu, mais plutôt sur  
15 le formalisme.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [15:32:32] C'est bon pour moi.

18 Q. [15:32:36] Est-ce que tous ces documents sont des produits de la DSM ?

19 R. [15:32:47] Tous ces documents sont des produits de la DSM.

20 Q. [15:32:58] Est-ce qu'ils ont l'en-tête de la DSM ?

21 R. [15:33:05] Oui, ils ont l'en-tête de la DSM et ils sont signés par des éléments de la  
22 DSM. Je ne peux pas dire que je reconnais les signatures, mais je reconnais les noms  
23 de ceux qui ont signé comme étant mes éléments.

24 Q. [15:33:37] Et à qui sont adressés ces documents ?

25 R. [15:33:45] Ces documents sont adressés au chef de la division Renseignement,  
26 division Opérations, chef de la division Opérations. Ils sont, généralement, présentés  
27 en briefing pour les recoupements, avant que ça ne sorte sous forme de message  
28 porté ou de bulletin de... de renseignement ou de note d'informations.

1 Je note que des capteurs sur le terrain peuvent appeler directement à la Direction en  
2 donnant ces informations qui sont, pour la plupart, transcrites — comme vous le  
3 voyez — à la main pour les briefings.

4 Je note, en plus, que tous ceux qui servent à la Direction à Bamako sont, au même  
5 titre, des agents de renseignement comme les capteurs : le chauffeur du directeur, le  
6 planton du directeur, le secrétaire... Ceux qui sont chargés de la sécurité même de la  
7 Direction, s'ils ont des renseignements, étant à Bamako, sur le terrain, ils ont le  
8 devoir aussi de renseigner la Direction. Les imprimés sont à la disposition de tout le  
9 monde, ils peuvent les prendre, renseigner pour le chef de la division Opérations.  
10 Voilà ce que je peux dire sur cette série de bulletins de renseignement.

11 Q. [15:36:32] Dans cette série, j'aimerais... pardon, j'aimerais que vous regardiez de  
12 plus près un document ; c'est celui à l'onglet 235 qui a pour ERN MLI-OTP-0012-  
13 0271.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 Un document du 9 juillet 2012. Alors, tout d'abord, toujours sur la forme, il y a des  
16 inscriptions manuscrites en haut du document. Est-ce que vous pouvez les  
17 expliquer, s'il vous plaît ?

18 R. [15:37:13] Oui. C'est écrit « Vu » et « DRPP », « pour exploitation ». Ça, c'est un  
19 bulletin qui est arrivé au niveau de la Direction... rédigé par, comme je le disais, un  
20 élément qui ne se trouve pas sur le terrain mais qui se trouve au niveau de la  
21 Direction, qui donne l'information auprès de son chef et qui demande à ce que ce  
22 document soit exploité. Il s'agit, peut-être, de vérifier encore le contenu du  
23 document avant qu'une transmission... *(fin de l'intervention inaudible)*.

24 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

25 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:19] Voilà. Poursuivez, s'il vous plaît,  
27 Monsieur le témoin. Vous êtes de retour. Monsieur le témoin... ou à moins que ce  
28 soit M<sup>me</sup> la Procureur qui voudrait intervenir ?

1 Madame la Procureur, allez-y.

2 M<sup>me</sup> CORBIN : [15:39:43] Je pense qu'il avait globalement terminé avec sa réponse.

3 Q. [15:39:48] Vous avez dit que c'était... c'est un document qui est arrivé au niveau  
4 de la Direction. Qu'est-ce qui vous fait dire ça : est-ce que c'est la référence « Vu »  
5 qui vous permet de conclure ça ou autre chose ?

6 R. [15:40:08] (*Intervention inaudible*)

7 Q. [15:40:15] On a perdu le son. Est-ce que vous pouvez répéter votre réponse ?

8 R. [15:40:25] J'ai dit que je confirme que c'est un document de la DSM au vu de la  
9 signature apposée en bas d'un agent de la DSM que je connais bien. Voilà.

10 Q. [15:40:56] Ma question était : qu'est-ce qui vous permet de dire que ce bulletin est  
11 arrivé au niveau de la Direction ?

12 R. [15:41:08] Euh...

13 Q. [15:41:14] Est-ce que c'est le « Vu » ?

14 R. [15:41:18] Je vois... une petite annotation qui demande à une division d'exploiter  
15 ce renseignement, autrement dit, de mettre ce bulletin-là en exploitation au briefing  
16 quotidien. Voilà.

17 Q. [15:42:10] Merci.

18 On peut passer, maintenant, à la prochaine série de documents. Ce sont les  
19 documents entre les onglets... pardon, 239 et 242. L'ERN du premier document est  
20 MLI-OTP-0012-0287, et celui du dernier document MLI-OTP-0012-0327.

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 R. [15:43:07] Oui. Je vois ces documents.

23 Q. [15:43:11] De quoi s'agit-il ?

24 R. [15:43:14] Alors, ces documents que nous recevions, il y a trois qui nous viennent  
25 du ministre de la Défense et le dernier nous a été envoyé par le chef d'état-major  
26 général des armées. Pour les trois premiers cas, dans ma présentation sur les  
27 missions de la DSM, j'ai eu l'occasion de dire qu'il y a d'autres services, au même  
28 titre que nous, qui font aussi du renseignement et que, de temps en temps, nous

1 avons des... des rencontres avec ces chefs de service pour nous mettre au même  
2 niveau d'information.

3 Nous, nous sommes rattachés directement au ministre de la Défense, au même titre  
4 que ces autres services. Et donc, ce que nous voyons ici, c'est des fiches de  
5 renseignement — eux, ils ont appelé ça « Fiche de renseignement » — qu'ils envoient  
6 au ministre de la Défense, comme nous, nous le faisons au niveau de la DSM. Le  
7 ministre de la Défense, dans ce cas, nous fait, par voie de bordereau, l'envoi de ces  
8 documents pour qu'en tant que DSM, que nous soyons au courant des informations  
9 que d'autres services sur le même palier que nous — la gendarmerie, la police et tout  
10 ça... sur le même niveau d'information que ces éléments-là. Il peut arriver que ces  
11 mêmes éléments d'information que le ministre nous donne, que nous les avons déjà.  
12 Il peut arriver aussi que nous ne les avons pas, parce qu'on n'a pas les mêmes, peut-  
13 être, les chemins de recherche du renseignement, on n'a pas les mêmes capteurs et  
14 on n'a pas les mêmes évolutions sur le terrain. Donc, le ministre s'est fait le devoir de  
15 transmettre les informations qu'il reçoit d'un service à l'autre, ce qui d'ailleurs,  
16 comme on l'a constaté, facilite les réunions d'échange de renseignement à un niveau  
17 très élevé.

18 Maintenant, concernant le... la dernière lettre du chef d'état-major général des  
19 armées — c'est l'intercalaire 242 —, ça, c'est une note adressée à tous les chefs d'état-  
20 major et directeurs de service. Et en essayant de lire un peu à l'intérieur, on voit le  
21 souci du chef d'état-major d'aller à la reconquête des terrains perdus par nos forces,  
22 à la reconquête du Nord. Et dans ce cadre, il fixe des missions à tous les grands  
23 subordonnés.

24 En annexe, on remarquera qu'il y a des missions qui ont été données à la  
25 gendarmerie, à la garde, à l'armée de l'air, à l'armée de terre, bien sûr à la Direction  
26 de la sécurité militaire. Voilà. Donc, il s'agit, pour le chef d'état-major, à cet instant T,  
27 de remobiliser ses grands subordonnés en vue de la reconquête du Nord. C'est ce  
28 que je peux dire sur la dernière directive du chef d'état-major général des armées.

1 Q. [15:49:41] Et est-ce que ces documents, ces quatre documents, sont des documents  
2 officiels, à votre connaissance ?

3 R. [15:49:48] Ces quatre documents, si je m'en tiens à la signature des officiers  
4 supérieurs que je connais, aux en-têtes, je confirme que c'est des documents officiels.

5 Q. [15:50:25] Merci.

6 Est-ce que vous pouvez regarder le document à l'onglet 241, s'il vous plaît, le  
7 document MLI-OTP-0012-0310 ?

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Sur ce document ou dans ce document, est-ce que vous pouvez regarder plus  
10 précisément la dernière page, MLI-OTP-0012-0314 ?

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 C'est dans...?

13 R. [15:50:58] Oui, je vois ce document.

14 Q. [15:51:02] Est-ce que vous reconnaissez la signature et le tampon aussi sur cette  
15 page ?

16 R. [15:51:15] Oui, je confirme que c'est un document signé par un général, à l'époque  
17 ministre de la Sécurité, et je reconnais son cachet. Donc, un document officiel.

18 Q. [15:51:36] Je vais vous lire un extrait de ce document, tout en bas, sous  
19 « Tombouctou » : « Le 20 septembre 2012, au marché de la ville de Tombouctou, des  
20 islamistes auraient interpellé et tabassé des femmes pour avoir refusé de se voiler. »

21 À votre connaissance, quelle est la source de ces renseignements ?

22 R. [15:52:00] Je disais tantôt que les différentes structures ont leurs méthodes et leurs  
23 plans de recherche de renseignement. Ça, c'est un renseignement qui nous vient d'un  
24 département ministériel, en l'occurrence, le département de la Sécurité intérieure et  
25 de la Protection civile. Ici, il y a les gendarmes, il y a la garde nationale, il y a les  
26 policiers qui font tous du renseignement. Donc, je peux — puisque je ne peux pas  
27 être très précis là-dessus — affirmer que ce sont ces agents qui ont fait remonter des  
28 informations, selon leur schéma de recherche de renseignement, jusqu'au ministre,

1 tout comme nous, nous le faisons pour notre ministre de la Défense aussi.

2 Q. [15:53:44] Merci.

3 Nous arrivons aux quatre derniers documents du classeur. Ce ne sont pas des  
4 documents très homogènes. Je vous laisse les regarder. Ce sont les documents entre  
5 les onglets 243 et 246, avec pour ERN MLI-OTP-0012-0022 — et je prononce ensuite  
6 les quatre derniers chiffres —, 0147, 0166 et 0211.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Est-ce que vous pouvez m'expliquer, pour chaque document, de quoi il s'agit et si  
9 c'est un document de la DSM ?

10 R. [15:54:53] Très bien.

11 Le premier document, le 0012-0147...

12 Q. [15:55:05] Pardon, il y a le 0012-0922 pour commencer. Je m'étais trompée tout à  
13 l'heure. C'est 0012-0922, oui.

14 R. [15:55:24] Donc, c'est... j'ai le 0922. C'est un document officiel signé par le directeur  
15 avec le cachet de la Direction. Il s'agit, là, d'une fiche de renseignements élaborée qui  
16 parle uniquement du MNLA : depuis le projet de sa création, en passant par les  
17 congrès, les différentes évolutions du mouvement et des principaux responsables du  
18 mouvement. Donc, ce document, en fait, c'est une analyse de l'évolution du MNLA.

19 Quant au document 0012-0147, ce document donne... c'est un document officiel signé  
20 par le directeur avec le cachet de la DSM. C'est un document qui fait la liste de nos  
21 militaires décédés sur le théâtre des opérations dans les localités de Kidal, Gao et  
22 Tessalit.

23 Le document 0012-0166 n'est pas un document rédigé par un capteur de la DSM,  
24 mais j'ai dit que, pour ce document, il n'est pas exclu que ça soit une des sources de  
25 nos capteurs qui a pu rédiger ça et envoyer à la DSM. Je dis ça parce que le nom que  
26 je vois là-dessus n'est pas un élément de la DSM.

27 Le dernier document, c'est un document de la DSM, parce que je connais le  
28 rédacteur, et c'est une note d'information qui est arrivée au niveau de la Direction et

1 avec la mention « DGA à suivre », qui est certainement mon annotation que je  
2 reconnais. Donc, c'est un document officiel de la DSM.

3 Voilà, j'en ai terminé.

4 Q. [16:00:21] Et nous en avons terminé avec l'ensemble des documents que nous  
5 souhaitions vous montrer. J'en ai terminé également avec mes questions.

6 Et je vous remercie pour votre patience et pour toutes les précisions que vous nous  
7 avez apportées.

8 R. [16:00:41] Merci beaucoup.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:44] Voilà. Il est 16 heures.

10 Merci beaucoup, Madame la Procureur.

11 Alors, nous arrivons au terme de notre journée.

12 Monsieur... Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie  
13 encore une fois, très sincèrement, d'avoir répondu avec clarté aux questions qui vous  
14 ont été posées. Mais comme vous le constatez, votre déposition n'est pas encore finie.  
15 Vous allez donc poursuivre demain matin.

16 En attendant, comme vous le savez, il vous est interdit de parler de votre déposition  
17 à qui que ce soit. Voilà.

18 Alors, avant de mettre fin à cette audience, j'aimerais remercier comme d'habitude  
19 les parties et les participants, les sténotypistes et les interprètes, les officiers de  
20 sécurité ainsi que notre public.

21 Nous allons reprendre notre audience demain à 9 h 30.

22 L'audience est levée.

23 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:02:09] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 16 h 02*)